



Maisons-Alfort, le 05 février 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau du Leff, dépassant la limite de qualité pour le paramètre « nitrates », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

1. Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé le 8 août 2008 d'une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau du Leff, dépassant la limite de qualité pour le paramètre « nitrates », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, déposée par le Syndicat Intercommunal du Goëlo (Côtes d'Armor).

2. Contexte

Considérant les dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Considérant les dispositions de l'article R. 1321-42 du code de la santé publique qui précisent que « les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;

2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».

Considérant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Considérant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que, suite à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) du 6 juillet 2004, il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de l'utilisation de la prise d'eau superficielle sur le Leff dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre "nitrate" pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

3. Méthode d'expertise

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté sur la présente demande les 2 décembre 2008 et 6 janvier 2009.

4. Argumentaire

Considérant que le CSHPF a émis le 6 juillet 2004 un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat Intercommunal du Goëlo (S.I du Goëlo) d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau d'Yvias située sur le Leff pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau ;

Concernant la qualité de l'eau brute

Considérant que les bilans de la qualité de l'eau mettent en évidence :

- une nette diminution des teneurs en nitrates depuis 2001- 2002 avec un taux de conformité compris entre 90 et 98 % (4 années sur 5) et une concentration moyenne annuelle variant entre 40 et 44 mg/L ;
- un épisode unique de dépassement pour le paramètre « pesticides » en 2005 et ce, depuis 1997 ;
- des dépassements de la limite réglementaire pour le paramètre « matières organiques » ;

Concernant la protection de la ressource

Considérant que la procédure d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau d'Yvias a abouti en mai 2008 ;

Concernant la filière de traitement et la qualité des eaux distribuées

Considérant que la dénitratisation est actuellement assurée par une unité mobile non encore autorisée par le préfet et que le syndicat justifie le choix de l'unité mobile par le fait que si le plan de gestion donnait de bons résultats, celle-ci ne serait que temporaire ;

Considérant que la chaîne de traitement est bien adaptée à la qualité de l'eau à traiter et que l'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité réglementaires ;

Concernant le plan de restauration de la qualité de la ressource

Considérant le bilan pluri-annuel réalisé sur la base des indicateurs proposés par le CSHPF et du suivi (nitrates, matières organiques et pesticides) imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle en vigueur ;

Considérant la réévaluation du délai de retour à la conformité et le détail des actions programmées;

Considérant l'évolution des pratiques agricoles et non-agricoles vis-à-vis de l'aménagement de l'espace rural favorable à une amélioration de la qualité des eaux brutes avec, en parallèle, un bilan des indicateurs de suivi des pratiques agricoles et non-agricoles dans le bassin versant du Leff ;

Considérant que cette amélioration doit cependant être confirmée dans les prochaines années par la poursuite des programmes nationaux, par le maintien de l'accompagnement agricole et par les contrôles sur le bassin versant ;

5. Conclusion et recommandations

L'Afssa observe que l'eau destinée à la consommation humaine distribuée est conforme aux limites et références de qualité réglementaires et émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau brute du Leff dépassant la limite de qualité pour le paramètre « nitrate » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Afssa recommande :

- qu'un bilan complet de la situation soit de nouveau présenté en 2012 par le Syndicat Intercommunal du Goëlo pour tenir compte des variations climatiques,
- qu'un suivi des teneurs en nitrates et en carbone organique total soit assuré durant les 3 prochaines années,
- qu'une demande d'autorisation de la filière de traitement soit présentée au préfet des Côtes d'Armor.

L'Afssa rappelle l'importance :

- d'assurer une couverture hivernale des sols sur tout le bassin versant du mois d'octobre au mois de mars ;
- de fixer un objectif chiffré et suffisamment ambitieux pour la réduction du flux d'azote, aussi bien organique que minéral.

Mots-clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, nitrates, pesticides, matières organiques, plan de gestion

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**